

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 81.707 du 7 juillet 1999
A. 83.771/XII-2018**

En cause : François ADLER,
demeurant à WAVRE,
rue du Commerce 26

contre :

la ville de LOUVAIN.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 1999 par laquelle François ADLER demande la suspension de l'exécution des décisions du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Louvain, qui lui ont été communiquées le 1^{er} mars 1999, "de ne pas donner suite à (sa) demande d'emplacement à la fête foraine de septembre de Louvain 1999";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1999 fixant l'affaire à l'audience du 29 juin 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. DIERICKX, avocat, loco Me E. DE MEYER, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. SOCQUET, avocat, loco Me B. BEELEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Il n'est pas contesté que le requérant, exploitant d'une attraction foraine, le "Big Ben Palace", une installation de machines à sous, a introduit une demande en vue de l'obtention d'un emplacement à la fête foraine de septembre de la ville de Louvain.

1.2. Le 4 février 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Louvain approuve la liste du nombre et du type d'attractions qui sont autorisées à être présentées à la fête foraine de septembre 1999. Pour l'installation de machines à sous de type bulldozer" - l'attraction exploitée par le requérant -, trois emplacements sont prévus : 2 sur la Mgr. Ladeuzeplein et 1 sur la H. Hooverplein.

1.3. Le 11 février 1999, le collège donne son approbation à trois propositions du service compétent de la ville.

1.3.1. Une première décision concerne "le plan de base de la fête foraine de septembre 1999 prévoyant la répartition optimale des types d'attractions - tels que fixés par le collège en sa séance du 4 février - sur les places".

Selon cette décision, une superficie de 7 x 4 mètres et de 7 x 5 mètres (Ladeuzeplein) et de 7 x 3 mètres (H. Hooverplein) est prévue pour le stand des "machines à sous de type bulldozer".

1.3.2. Une deuxième décision concerne l'attribution des emplacements aux différentes entreprises foraines. Cette décision mentionne ce qui suit concernant l'installation du requérant :

"Il n'est pas accordé d'emplacement au stand de machines à sous de type bulldozer et appartenant à M. Adler, rue du Heysel 90, 1020 Bruxelles, mesurant 10,5 mètres sur 9 mètres, ces dimensions n'ayant pas été retenues afin d'optimiser l'agencement de la fête foraine."

1.3.3. Les différents emplacements ont ensuite été concrètement attribués dans une troisième décision.

Le 1^{er} mars 1999, le collège des bourgmestre et échevins informe le requérant que sa demande a été refusée, en définitive au motif que "les dimensions de (son) attraction n'ont pas été retenues afin d'optimiser l'agencement de la fête foraine";

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant, en ce qui concerne la deuxième condition, que le requérant expose ce qui suit : dans son attraction, les clients peuvent gagner des points transférables d'une année à l'autre; les clients qui ont encore des points de l'année précédente et qui veulent à présent les échanger ou les augmenter se "sentiront roulés"; la "carte de fidélité" qu'il distribue à ses clients et la publicité qu'il a fait imprimer indiquent tous les lieux où il se produira au cours de l'année; tous ces éléments affectent sa renommée commerciale;

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le requérant n'apporte pas de preuve concrète de ce qu'il avance, que l'acceptation du système de points qu'il a mis en place équivaut à créer pour l'administration communale l'obligation de lui attribuer un emplacement pour plusieurs années, qu'un préjudice financier est réparable et que la mention sur une carte de fidélité ou sur une publicité ne peut pas occasionner de préjudice grave;

3.3. Considérant que le requérant n'apporte pas la moindre preuve des faits qui pourraient influencer négativement sa renommée commerciale; qu'en outre, le préjudice découlant du fait que les clients ne le rencontreront pas à la fête foraine de Louvain alors que le texte figurant sur une carte de fidélité ou sur une publicité le leur laissait entendre, est imputable au requérant lui-même, en ce qu'il a diffusé un avis dans le public sans avoir la moindre garantie quant à l'obtention d'un emplacement, alors que le requérant ne donne pas non plus la moindre indication permettant d'apprécier la gravité du préjudice craint;

Considérant que, le requérant ne démontrant pas l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, il y a lieu de rejeter la demande de suspension de l'exécution,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept juillet 1900
nonante-neuf, par :

M.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f., conseiller d'État,
----	---------------------	--

Mme	S. DOMS,	greffier.
-----	----------	-----------

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

A. VANDENDRIESSCHE

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**